



PV du Conseil Municipal  
Séance du 22 septembre 2022 à 18h30

La séance du Conseil Municipal est ouverte.

Est désigné comme secrétaire de séance : \_\_\_\_\_

Nombre de conseillers en exercice : 15 | Nombre de conseillers présents : 11 | Nombre de conseillers votants : 14

Membres présents : AGNES Véronique, CHAPELLE Benjamin, DUBOST Nicolas, GERMAIN Philippe, GOUBARD Fabrice, HAMEL Nicolas, HAMELIN Sabrina, HOUVET David, MORAND Elvire, SALMON Frédérique, VALOGNES Amélie

Membres excusés : LAMORT Philippe, LEGRAND Bruno, MENY Stéphane, PALMER Maryline

Membre non excusé :

Secrétaire de séance : AGNES Véronique

Le Maire informe le Conseil qu'un nouveau point sera ajouté à l'ordre du jour du conseil municipal : la participation aux frais de l'accueil de loisirs de Brix pour l'accueil des enfants de Saint Martin le Gréard. Les membres du Conseil valident l'ajout de ce point.

Ordre du jour :

- 1- Participation aux frais de scolarité école de Couville
- 2- Participation aux frais de scolarité école d'Hardinvast
- 3- Convention pour le partage des recettes liées à la taxe aménagement
- 4- Demande de subvention par l'APE d'Hardinvast
- 5- Délibération instituant les noms des lotissements Le Clos Marin, Le Clos Moitié et le Clos Manoir
- 6- Numérotation des terrains issus de la parcelle ZA 212
- 7- Participation aux frais de l'ALSH de Brix

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 29 juin 2022 :

Après un rappel des différents points abordés lors du précédent conseil municipal, le compte rendu de la séance du 29 juin 2022 est approuvé à :

- l'unanimité  
 \_\_ voix contre \_\_

Le Maire rappelle aux membres du Conseil que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la réforme de la publicité des actes est entrée en vigueur.

Ce qui change :

- Il n'y a **plus de compte-rendu** à l'issue des conseils municipaux
- **Création d'une liste des délibérations** : c'est cette liste qui doit être affichée en mairie et publiée sur le site internet de la mairie dans un délai d'une semaine après la tenue du Conseil (avec date de séance, mention de l'objet et si approuvées ou rejetée)
- Il y a un **PV rédigé pendant le conseil** par le secrétaire de séance
- Le PV sera soumis à la **validation** de l'ensemble des conseillers **au début du conseil suivant** avec prise en compte des remarques éventuelles
- Le PV est **signé uniquement par le maire et le secrétaire** de la séance dont on valide le PV
- La **publicité** du PV est à faire **dans la semaine qui suit sa validation** (donc après le conseil suivant)

Le PV a pour objet d'établir et conserver la mémoire du déroulement (échanges, débats, interruptions...) et des décisions de l'assemblée délibérante. Il doit être assez détaillé.

### Délibération N° 2022.09.22-1

#### **SIVOS : Frais scolaire 2021-2022 Ecole de Couville**

Monsieur le Maire présente l'état des enfants de Saint Martin le Gréard scolarisés à Couville pour l'année 2021-2022.

Le Conseil municipal, unanime, donne son accord à M. le Maire pour régler les frais scolaires du SIVOS Hardinvast-Saint Martin Le Gréard pour un montant de 6225€ correspondant aux frais scolaires 2021-2022 de l'école de Couville.



Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions :

### Délibération N° 2022.09.22-2

#### **SIVOS : Frais scolaire 2021-2022 Ecole d'Hardinvast**

Monsieur le Maire présente l'état des enfants de Saint Martin le Gréard scolarisés à Hardinvast pour l'année 2021-2022.

Le Conseil municipal, unanime, donne son accord à M. le Maire pour régler les frais scolaires du SIVOS Hardinvast-Saint Martin Le Gréard pour un montant de 8360.00 € correspondant au frais scolaire 2021-2022 de l'école d'Hardinvast.



Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions :

### Délibération N° 2022.09.22-3

#### **Convention pour le partage des recettes liées à la taxe d'aménagement**

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couvert dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération. Ce pourcentage est fixé à 20%.

#### Délibération

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022\_072 du 28 juin 2022

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter le principe de reversement de 20% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- Décide que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Autorise le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions :

#### [Délibération N° 2022.09.22-4](#)

##### **Demande de subvention par l'APE d'Hardinvast**

Monsieur le Maire présente la demande de subvention faite par l'Association des Parents d'Elèves et amis d'Hardinvast et rappelle que la dernière subvention versée à cette association date de 2020 et s'élevait à 200€.

Après discussion, le Conseil municipal, unanime, décide de verser une subvention de 250 € à l'Association des Parents d'Elèves et amis d'Hardinvast.

La dépense sera inscrite au budget à l'article 657361 Subventions versées aux caisses des écoles.

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions :

#### [Délibération N° 2022.09.22-5](#)

### **Délibération instituant les noms des lotissements Le Clos Marin, Le Clos Moitié et le Clos Manoir**

M. le Maire informe les membres du Conseil qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Cette dénomination des voies communales et principalement à caractère de rue ou de place publique est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code de Collectivités Territoriales (par arrêtés pris à la suite des délibérations de dénomination).

M. le Maire expose le fait qu'une délibération fixant la dénomination des rues des lotissements Le Clos Manoir, le Clos Moitié et le Clos Marin ainsi que leur numérotation n'avait jamais été prise (bien que dans la pratique leur dénomination et leur numérotation soient d'usage).

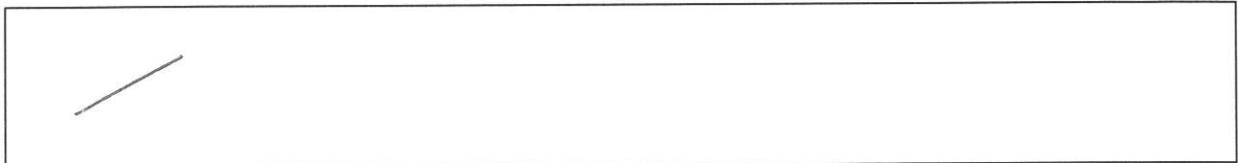
Plusieurs administrés habitant ces lotissements ont souligné le fait qu'ils rencontraient quelques difficultés liées à cela (courrier leur parvenant difficilement, adresse introuvable lors de demande d'actes d'urbanisme...).

Pour faciliter le repérage pour les services de secours notamment en cas d'urgence (SAMU, pompiers, gendarmes...), pour les préposés de la Poste et les autres services publics ou commerciaux ainsi que la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et leur numérotation.

Le maire propose donc de régulariser la situation.

Après délibération les membres du Conseil municipal :

- valident cet acte purement administratif.
- valident le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- Valident à l'unanimité les noms des lotissements dont les rues portent le même nom : Le Clos Manoir, Le Clos Moitié et le Clos Manoir (plans en annexe de la présente délibération).
- Autorisent M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions :

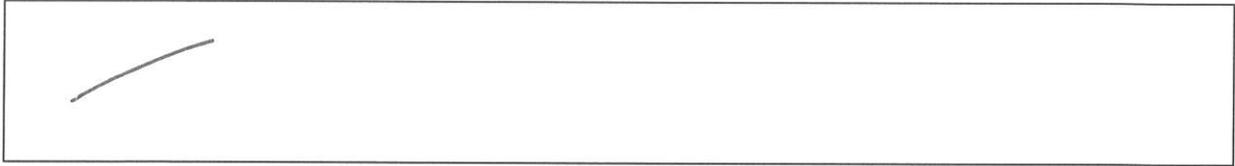
### **[Délibération N° 2022.09.22-6](#)**

#### **Numérotation des terrains issus de la parcelle ZA 212**

M. le Maire explique que les parcelles cadastrées ZA 254, ZA 255 et ZA 256 (issues de la récente division de la parcelle ZA 212) ont actuellement une adresse fixée à La Forge bien qu'elles soient situées à l'entrée du lotissement Le Closet (voie d'accès au lotissement côté est) et entourées (en face et à l'ouest) par des parcelles dont l'adresse est fixée au lotissement Le Closet.

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un adressage cohérent dans chaque lotissement et que cette situation y fait obstacle, M. le Maire propose de fixer la nouvelle adresse de cette parcelle au Closet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide cette nouvelle adresse et autorise le maire à effectuer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions :

#### Délibération N° 2022.09.22-7

##### **Participation aux frais de l'ALSH de Brix**

Le maire explique qu'à l'instar de la convention pour la prise en charge de mineurs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Tollevast, il existe une convention similaire pour l'ALSH de Brix.

Cette convention définit les modalités d'accueil des mineurs des autres communes à l'ALSH de Brix ainsi que la participation financière des communes signataires.

Le Maire précise que plusieurs enfants de Saint Martin le Gréard fréquentent cet accueil de loisirs et que leurs parents ont demandé s'il était possible que la commune participe aux frais d'accueil de leurs enfants au même titre qu'elle participe aux frais d'accueil pour les enfants fréquentant l'ALSH de Tollevast.

Le Conseil municipal, après en avoir échangé, valide la participation de la commune aux frais d'accueil des enfants de Saint Martin le Gréard fréquentant l'ALSH de Brix et autorise le Maire à signer la convention.



Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions :

#### QUESTIONS DIVERSES

**Contrôle DPE**

**SIVOS point sur les travaux de la 6<sup>ème</sup> classe**

**Cimetière point sur l'avancée du projet**

**Point installation fibre et élagage**

RD 119

PLUi

L'extension des consignes de tri

PV approuvé le 24/11/2022 en début de séance :

par l'ensemble du conseil municipal  
 à \_\_ voix contre \_\_

Remarques éventuelles :

Le Maire,  
Nicolas DUBOST


Le secrétaire de séance,

AGNES DEBONQUE  
